

N° 21

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 9 octobre 1991.

PROPOSITION DE LOI

*tendant au développement et à l'amélioration
de la contraception et de l'éducation sexuelle,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BECART,
Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline
FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN,
Mme Hélène LUC, MM. Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert
PAGES, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert
VIZET,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En 1967, les femmes gagnaient le droit à la contraception qui était réprimé depuis 1920. Il leur a fallu continuer leurs actions pour en obtenir le remboursement et pour qu'enfin en 1975 le droit à l'interruption volontaire de grossesse leur soit reconnu.

Depuis 25 ans, le droit à la maternité choisie est entré dans la vie. Il est fait de lutttes longues et tenaces, d'une mobilisation régulière des femmes pour obtenir ce droit, le faire appliquer et empêcher tout recul.

Pour 60 % des femmes de notre pays, la contraception est ce qui a le plus contribué à changer leur vie au cours des vingt dernières années.

Aujourd'hui, près de 60 % des femmes sur les 64 % de femmes de 18 à 49 ans concernées par la contraception utilisent la pilule (31,8 %) et le stérilet (17,3 %).

La contraception est un facteur de liberté pour les femmes et les couples, elle participe aussi à la baisse des interruptions volontaires de grossesse.

Or, depuis 25 ans, les opposants aux droits des femmes ne se sont jamais résolus à accepter qu'elles puissent maîtriser leur fécondité, décider du nombre d'enfant et du moment de la naissance.

Au moment des scrutins et à travers des attaques régulières pour remettre en cause ces droits, ils tentent de différentes façons d'imposer des retours en arrière ; comme en 1986, avec la tentative de supprimer les crédits pour l'I.V.G.

Aujourd'hui les attaques de commandos contre les centres d'I.V.G. traduisent la volonté de freiner l'évolution de la pilule RU 486 et s'inscrivent dans un contexte international d'agression contre le droit fondamental des femmes à la maîtrise de leur fécondité dans des pays comme les Etats-Unis et la Pologne. Peu leur importe les drames que vivent les femmes lorsqu'un pays ne possède ni législation sur l'I.V.G. ni un vrai droit à la contraception.

La remise en cause du remboursement de la contraception entre dans le cadre de la réduction des dépenses de santé et de la réforme hospitalière qui risquent d'entraîner des fermetures et des réductions de

moyens pour de nombreux centres d'information de la planification familiale, et d'I.G.V.

Ainsi, si les femmes et les hommes laissaient faire, les lois sur la contraception et l'I.V.G. seraient vidées de leur contenu et de nouvelles inégalités réapparaîtraient.

La remise en cause se fait de façon insidieuse mais s'étend de plus en plus, à la fois par le non remboursement des nouvelles pilules mieux adaptées et la cessation du remboursement de certaines autres.

Sur vingt-sept pilules existantes, quatorze ne sont pas ou ne sont plus remboursées depuis le début de 1991.

Ces pilules non-remboursées peuvent coûter jusqu'à dix fois plus chères que les pilules remboursées (exemple : Trentovlane coûte 10,60 F, les trois plaquettes, Diane 35 : 141 F) et chaque non-remboursement s'accompagne d'une hausse importante. Ainsi, les firmes pharmaceutiques vont-elles faire des profits extraordinaires lorsque l'on sait qu'il se vend 45 millions de plaquettes dans notre pays.

Une fois de plus, les inégalités devant la santé vont s'accroître. Les progrès des sciences, de la recherche vont bénéficier à celles qui ont les moyens de se payer une contraception adaptée. La baisse de la contraception va directement participer à la remontée du nombre d'I.V.G.

Alors qu'aujourd'hui, tout appelle au développement de l'utilisation de la contraception, au développement de l'éducation sexuelle et qu'il est possible de dégager les moyens d'une politique de santé conforme aux besoins et aux intérêts de notre pays, nous refusons ces retours en arrière.

Par ailleurs la prévention contre le Sida, incite à prendre des mesures importantes en mettant gratuitement à la disposition des jeunes des préservatifs dans les centres de planification et dans les antennes qui doivent se trouver au plus près de leurs lieux de vie, de travail, d'études.

Le groupe communiste par cette proposition de loi pour le développement et l'amélioration de la contraception et de l'éducation sexuelle veut contribuer à empêcher tout recul des droits des femmes et à obtenir de nouvelles avancées conformes aux possibilités de notre époque.

Pour ces raisons nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toutes les pilules contraceptives, les produits hormonaux à but contraceptif et les stérilets ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, sont intégralement remboursés par la sécurité sociale.

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 est ainsi complété : « des préservatifs sont mis gratuitement à la disposition des jeunes, notamment dans les centres de planification et dans leurs antennes ».

Art. 3.

Aucun centre de planification ou d'éducation familiale existant ne peut être fermé ou son fonctionnement réduit. Il est créé des centres en priorité dans les villes et régions qui en sont particulièrement dépourvues ainsi que des antennes au plus près des familles, des femmes et des jeunes : quartiers, entreprises, zone industrielle, universités, lycées.

Art. 4.

Les pouvoirs publics organisent des campagnes régulières d'information, notamment à la radio et à la télévision sur la contraception et l'éducation sexuelle.

Art. 5.

La recherche en contraception féminine et masculine reçoit les moyens budgétaires permettant son développement.

Art. 6.

Une commission nationale sera mise en place afin d'établir le bilan de l'éducation sexuelle à l'école et de proposer des améliorations.

Art. 7.

Le financement des mesures résultant de l'application de la présente loi est assuré :

– par une part de la cotisation sociale au taux de 13,6 % qui sera assise sur l'ensemble des revenus financiers provenant de titres émis en France ;

– par la majoration du taux de l'impôt sur les sociétés prévu par l'article 219 du code général des impôts.